



INSCRIPTION VIDE GRENIER DU DIMANCHE 18 MAI 2014

Madame, Monsieur

Vous nous avez sollicités afin de participer au Vide-Grenier organisé par l'APEL, association des parents d'élèves de l'école Carlhian-Rippert le 18 mai 2014.

Afin d'enregistrer votre participation, veuillez nous retourner ce coupon dûment rempli avec le règlement correspondant.

A déposer à l'école, dans l'urne prévue à cet effet devant le bureau d'Annie.

Une permanence d'inscription sera assurée dans l'école samedi 12 avril à l'occasion du Happy Bosco.

Madame, Monsieur :

Adresse :

Tel :Mail :

Souhaite participer au vide-grenier organisé par l'APEL de l'Ecole Carlhian-Rippert, le dimanche 18 mai 2014

Je joins la somme de.....€, correspondant à 2€ X.....ml (hors table et chaise)

Je joins la somme de€, correspondant àstand(s) équipé(s) (table de 2 ml + 1 banc) :X 10€

Règlement par chèque à l'ordre de : APEL Carlhian-Rippert.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur et de la législation sur les vide-greniers, disponibles sur le site : <http://ecolecarlhianrippert.com/>

L'inscription est validée sous condition de renvoi de la présente fiche d'inscription et du règlement.

A réception des éléments demandés, une confirmation d'inscription vous sera envoyée par mail.

Le jour du vide-grenier, nous vous demanderons de signer une attestation sur l'honneur et le règlement intérieur de l'école relatif aux vide-greniers. Vous devrez également fournir une pièce d'identité.

Signature :

Vide-grenier pour particuliers uniquement

ATTESTATION

VIDE-GRENIER organisé par l'APEL de l'école CARLHIAN-RIPPERT
Dimanche 18 mai 2014

Je soussigné(e),

Nom : Prénom

Né(e) le à : (ville) :(département)

Adresse :

CP Ville

Tél. Email :

Titulaire de la pièce d'identité N°

Délivrée le par

Déclare sur l'honneur :

- ne pas être commerçant (e)
- ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code de commerce)
- ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R321-9 du Code pénal).

Fait à le

Signature

Attestation devant être remis à l'organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de la Commune d'organisation

TEXTES LEGISLATIFS

Article L310-2 Code du commerce - Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54

I.-Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1° Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;

2° Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2;

3° Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III.-Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1° Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2° Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3° Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 Code du commerce - Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

I.- Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1° Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;

2° Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II.- Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III.-Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Article 321-7 Code pénal - Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Règlement intérieur du Vide Grenier du dimanche 18 mai 2014

Article 1 : L'APEL, association des parents d'élèves de l'école Carlhian-Rippert organise un vide grenier le dimanche 18 mai 2014 de 11 heures à 17 heures dans l'enceinte de l'école. Cette manifestation se tiendra avec l'accord des autorités compétentes et selon le respect de la législation en vigueur.

Article 2 : Le vide grenier est ouvert aux particuliers pour la vente d'objets neufs ou d'occasions. L'association des parents d'élèves se réserve le droit de refuser une inscription sans avoir à motiver sa décision. Les exposants devront assurer une présence continue sur leur emplacement durant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Le prix de l'emplacement est fixé à 2€ pour 1 mètre linéaire.
Des stands équipés (1 table de 2 mètres et 2 chaises ou 1 banc) sont proposés à 10€.

Article 4 : Les pré-inscriptions ne seront prises en compte qu'après réception du dossier complet (bulletin d'inscription, règlement par chèque à l'ordre de APEL Carlhian-Rippert). Attention ! Les places sont limitées.

Article 5 : Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés d'un adulte pour la tenue du stand, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 : L'installation se fera le dimanche 18 mai, de 8h30 à 10h30 sur l'emplacement affecté par l'association des parents d'élèves. Dès leur arrivée, les exposants s'installeront sur les emplacements qui leur seront attribués par les organisateurs et ne pourront en aucun cas les contester. Seuls les organisateurs sont habilités à faire des modifications si nécessaire. L'exposant inscrit ne pourra céder son emplacement à une autre personne sans l'accord de L'association des parents d'élèves. En cas d'absence, les droits d'inscription seront conservés par L'association des parents d'élèves.

Article 7 : Les exposants ne peuvent accéder en voiture dans la cour. Les animaux sont interdits.

Article 8 : La vente de boissons ou autre aliments salés, sucrés n'est pas autorisée.
Une bourse aux vélos étant organisée conjointement au vide grenier, la vente de vélos sera réalisée exclusivement dans ce cadre. Les vélos devront être déposés dans l'espace bourse aux vélos dès l'arrivée.

Article 9 : La clôture du vide grenier se fera à 17 heures. L'emplacement devra être rendu nettoyé et débarrassé de tous déchets.

Article 10 : Le vide grenier se déroulant en plein air, l'association des parents d'élèves se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas d'intempéries. Les sommes versées à titre de préinscription seront alors remboursées. Aucun remboursement ne sera réalisé du fait d'un désistement pour convenance personnelle.

Article 11 : Les objets exposés et vendus demeurent sous la responsabilité des vendeurs qui s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et conformité des biens (vente d'animaux, armes, nourriture, copies de CD, DVD ou jeux, produits inflammables, ...).
Tout litige entre vendeur et acheteur ne relève pas de la responsabilité de L'association des parents d'élèves qui ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

Article 12 : L'association des parents d'élèves s'engage à assurer la publicité autour de cette manifestation (presse, affiches, sites internet, ...).

Article 13 : Toute personne qui ne se soumettrait pas au présent règlement ne sera plus autorisée à exposer et aucun remboursement ne pourra être réclamé. La décision appartient aux organisateurs et ne pourra en aucun cas être contestée.